

# VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 662 vom 6. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_662](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2014___662)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 662 du 6 août 2014

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2014 / 662 del 6 agosto 2014

## Regeste

VISITE, TÉLÉPHONE, DÉTENTION PROVISOIRE, RISQUE DE COLLUSION | 235  
CPP (CH), 52 RSDAJ

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal (art. 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre une décision du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP; pour le cas d'un refus d'autorisation de visite à un prévenu en détention provisoire, cf. CREP 14 juillet 2014/474; CREP 2 mai 2012/231 c. 1b; CREP 7 août 2012/379 c.1a), par le prévenu, qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et dans les formes prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours est recevable.

### E. 2

a) Selon l'art. 235 CPP, la liberté des prévenus en détention ne peut être restreinte que dans la mesure requise par le but de la détention et par le respect de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement (al. 1). Tout contact entre le prévenu en détention et des tiers est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure. Les visites sont surveillées si nécessaire (al. 2). Les cantons règlent les droits et les obligations des prévenus en détention, leurs droits de recours, les mesures disciplinaires ainsi que la surveillance des établissements de détention (al. 5). Dans le canton de Vaud, les détenus placés dans un établissement de détention avant jugement peuvent recevoir une visite d'une heure par semaine, aux jours et heures fixés par la direction de chaque établissement (art. 52 al. 1 RSDAJ [règlement du 16 janvier 2008 sur le statut des détenus avant jugement et des condamnés placés dans un établissement de détention avant jugement et les régimes de détention applicables; RSV 340.02.5]). La garantie de la liberté personnelle (art. 10 al. 1 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999; RS 101]) et le droit au respect de la vie privée et familiale (art. 8 CEDH [Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] et 13 Cst.) permettent aux personnes détenues d'entretenir des contacts avec les membres de leur famille, dans les limites découlant de la mesure de contrainte qui leur est imposée et du rapport de sujétion spécial qui les lie à l'Etat (TF 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 c. 3.2; TF 1B\_382/2013 du 18 décembre 2013 c. 2.1). Conformément aux exigences de l'art. 36 Cst., les restrictions à ce droit doivent reposer sur une base légale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire au but de l'incarcération (ATF 119 Ia 505 c. 3b; ATF 118 Ia 64 c. 2d; TF 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 c. 3.2; TF 1B\_382/2013 du 18 décembre 2013 c. 2.1). Les exigences inhérentes au but de la détention doivent être examinées dans chaque cas, les restrictions imposées pouvant être d'autant plus sévères que le risque, notamment de collusion, apparaît élevé (ATF 118 Ia 64 c. 2d; TF 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 c. 3.2; TF 1B\_382/2013 du 18 décembre 2013 c. 2.1).

Par analogie avec la détention provisoire, le risque de collusion doit, pour faire échec au droit de visite des proches, présenter une certaine vraisemblance (ATF 123 I 31 c. 3c; ATF 117 Ia 257 c. 4c; TF 1B\_74/2014 du 7 avril 2014 c. 3.2; TF 1B\_382/2013 du 18 décembre 2013 c. 2.1), et l'autorité doit indiquer, au moins dans les grandes lignes, en quoi l'exercice de ce droit pourrait compromettre les résultats de l'enquête (cf. ATF 123 I 31 c. 2b; ATF 116 Ia 149 c. 5; TF 1B\_74/2014 du

#### **E. 7**

avril 2014 c. 3.2; TF 1B\_382/2013 du 18 décembre 2013 c. 2.1). b) En l'espèce, dès son transfert à la Prison de la Croisée, la Procureure a accordé au prévenu des autorisations de téléphone à la condition que seules les langues françaises et serbes soient utilisées (P. 69) et une autorisation de visite, sous surveillance, lors de laquelle seule la langue française devait être utilisée (P. 70). Or, il apparaît que le prévenu et son épouse ont parlé en langue « rom » et ont évoqué des éléments de l'affaire en cours durant leurs conversations téléphoniques. C.C.\_\_\_\_\_ a également murmuré quelques mots à l'oreille de son époux lors de la visite du 30 juin 2014 qui ne sauraient être des « mots doux », comme le soutient le prévenu, puisque ce dernier et son épouse sont en instance de divorce. En outre, l'instruction a révélé que C.C.\_\_\_\_\_ a eu des contacts avec le frère du prévenu, B.C.\_\_\_\_\_, lequel doit encore être entendu en qualité de prévenu dans le cadre de la présente affaire (PV aud. 12). Dans ces circonstances, des contacts entre le prévenu et son épouse sont susceptibles de compromettre la recherche de la vérité, si bien qu'il existe un risque de collusion concret au vu de la propension du recourant et de son épouse à ne pas respecter les règles de conduite fixées pour les téléphones et les visites. Partant, l'ordonnance du Ministère public ne prête pas le flanc à la critique. Il y aura cependant lieu que la Procureure procède d'office à un réexamen de la situation de façon à ce que cette restriction à la liberté personnelle du recourant puisse être levée sitôt que les circonstances le permettront. 3. En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 770 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ainsi que des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP), fixés à 360 fr., plus la TVA, par 28 fr. 80, soit 388 fr. 80 au total, seront mis à la charge d'A.C.\_\_\_\_\_ (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 18 juillet 2014 est confirmée. III. L'indemnité due au défenseur d'office d'A.C.\_\_\_\_\_ est fixée à 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes). IV. Les frais d'arrêt, par 770 fr. (sept cent septante francs) ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office d'A.C.\_\_\_\_\_, par 388 fr. 80 (trois cent huitante-huit francs et huitante centimes), sont mis à la charge du recourant. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique d'A.C.\_\_\_\_\_ se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. Samuel Pahud, avocat (pour A.C.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Procureure de l'arrondissement du Nord vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Prison de la Croisée, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF

(loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.